

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 159-2008, 27 février 2008

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### Propriétaire de taxi

#### — Modification au décret numéro 736-2002 du 12 juillet 2002 fixant le nombre maximal de permis par agglomération et certaines conditions d'exploitation

CONCERNANT une modification au décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un tel décret ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés selon des modalités déterminées par le ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération Mont-Tremblant ont été consultés conformément au troisième alinéa de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération Mont-Tremblant, portant le numéro administratif 207811 de la Commission des transports du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par les décrets numéros 1250-2003 du 26 novembre 2003, 767-2005 du 17 août 2005 et 614-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération Mont-Tremblant, portant le numéro administratif 207811, soit augmenté de quatre permis, portant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pour cette agglomération à douze.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49509

Gouvernement du Québec

### Décret 162-2008, 27 février 2008

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, la durée minimale ou maximale d'un permis, de prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, d'exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 de cette

loi, d'édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et de prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2007, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. f)

**1.** Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par le remplacement de l'article 37.1 par le suivant :

«**37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2008 est renouvelé automatiquement pour une période de un an se terminant le 31 mars 2009.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49512

\* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 201-2007 du 21 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1441). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables agréés

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** Tout membre de l'Ordre des comptables agréés doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des membres qui y adhère.

**2.** Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie, au cours d'une période de garantie de 12 mois, d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre un assuré et de 2 000 000 \$ par réclamation lorsque l'assuré a au moins un autre assuré à son emploi ou lorsque deux assurés ou plus exercent au sein d'une même société et que la réclamation est présentée contre plus d'un assuré;